

Décret modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

D. 19-07-1991

M.B. 22-10-1991

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — A l'article 1^{er} du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots «la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles» sont remplacés par les mots «la Commission communautaire française», les mots «l'État» par les mots «la Communauté française» et les mots «du ministre qui a la Culture française dans ses attributions» par les mots «de l'Exécutif».

2° Au dernier alinéa, les mots «le ministre qui a la Culture française dans ses attributions» sont remplacés par les mots «l'Exécutif».

Article 2. — L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Article 2. § 1^{er}. Les bibliothèques publiques reconnues ou créées par la Communauté française sont locales, principales, centrales, itinérantes ou spéciales.

La bibliothèque publique locale s'adresse à la population d'une ou de plusieurs communes. Elle peut être constituée de plusieurs entités bibliothéconomiques de différentes importances — locales-pivots, filiales et dépôts — et être organisée sous la forme d'un réseau destiné à couvrir son territoire. Lorsque le réseau est constitué d'entités bibliothéconomiques qui relèvent de pouvoirs organisateurs différents, les modalités de leur collaboration sont déterminées par une convention conclue entre les pouvoirs organisateurs concernés qui installent, à cet effet, un comité de coordination.

La bibliothèque publique principale exerce ses activités dans le cadre géographique de plusieurs communes et assiste les bibliothèques publiques locales de son ressort.

La bibliothèque publique centrale assiste les bibliothèques publiques principales et locales de son ressort.

La bibliothèque publique itinérante dessert les localités dépourvues de bibliothèque et peut prêter son concours aux bibliothèques publiques locales.

La bibliothèque publique spéciale est destinée à pourvoir aux besoins de lecture de personnes qui, normalement, ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques.

§ 2. L'Exécutif détermine les conditions générales relatives à la classification, à l'implantation, à l'aire géographique et à l'organisation des bibliothèques.

L'Exécutif détermine pour chaque catégorie de bibliothèques les conditions particulières de reconnaissance.



Il détermine l'organisation et le fonctionnement spécifique des bibliothèques créées par la Communauté française.»

Article 3. — A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er} les mots «le Roi» sont remplacés par les mots «l'Exécutif» et les mots «le ministre qui a la Culture française dans ses attributions» sont remplacés par les mots «l'Exécutif».

2° A l'alinéa 2, les mots «du ministre qui a la Culture française dans ses attributions» sont remplacés par les mots «de l'Exécutif».

3° L'alinéa 3 du même article est remplacé par la disposition suivante :

«L'Exécutif crée un centre de lecture publique de la Communauté française ou reconnaît une association de droit privé dont les missions sont les suivantes :

— assurer des actions de coordination, de recherche, de promotion de la lecture, d'édition bibliothéconomique, de bibliographie, de catalogage, de perfectionnement professionnel et toutes autres fonctions susceptibles d'apporter une aide aux bibliothèques publiques;

— entretenir des relations avec les associations professionnelles du secteur du livre de notre Communauté et avec les organismes nationaux et étrangers de bibliothéconomie et de documentation.»

Article 4. — A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots «l'Etat» sont remplacés par les mots «la Communauté française» et les mots «le ministre qui a la Culture française dans ses attributions» sont remplacés par les mots «l'Exécutif».

2° La phrase introductive est remplacée par la phrase suivante :

«Pour être reconnue et garder le bénéfice de la reconnaissance par la Communauté française, une bibliothèque doit satisfaire aux conditions générales suivantes :».

3° Le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

«2. Disposer du personnel dirigeant et technique pourvu des diplômes et des certificats déterminés par l'Exécutif.»

4° Le point 4 est remplacé par la disposition suivante :

«4. Etre accessible à tous et avoir un nombre minimal de lecteurs, déterminé par l'Exécutif, proportionnel à la population à desservir.»

5° Au point 6 le mot «notamment» est inséré entre les mots «compte tenu» et les mots «de l'étendue».

6° Au point 8 les mots «de gestion» sont remplacés par les mots «de concertation».

Article 5. — L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Pour être reconnue, et garder le bénéfice de la reconnaissance, la bibliothèque percevra des droits d'inscription et/ou des taxes de prêt et des amendes dont les montants sont fixés par l'Exécutif.»

Article 6. — L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Article 6. Sous réserve de l'article 10, § 2, l'Exécutif peut obliger les provinces, les communes et la Commission communautaire française à créer ou à organiser une bibliothèque publique conformément aux dispositions du

présent décret et des arrêtés d'exécution.

A défaut pour l'une des autorités visées à l'alinéa précédent de satisfaire à cette obligation, l'Exécutif peut, par arrêté, désigner un Commissaire spécial.

Le Commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

Préalablement à l'envoi d'un Commissaire spécial, l'Exécutif doit :

1° adresser à l'autorité visée, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;

2° donner à cette autorité, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission sont à charge de l'autorité publique défaillante.

La rentrée de ces frais est poursuivie comme en matière d'impôts sur les revenus par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire de l'Exécutif.

Sans préjudice des alinéas précédents, l'Exécutif peut recueillir ou faire recueillir auprès des autorités visées à l'alinéa 1^{er}, tant sur les lieux que par correspondance, tous renseignements et éléments utiles à l'appréciation par l'Exécutif de l'exécution par ces autorités de leurs obligations en matière de lecture publique.»

Article 7. — A l'article 7 du même décret, les mots «l'Etat» sont remplacés par les mots «la Communauté française» et les mots «la Commission française de la culture de l'agglomération de Bruxelles» sont remplacés par les mots «la Commission communautaire française».

Article 8. — L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Dans la limite des crédits budgétaires disponibles à cet effet, l'Exécutif octroie :

1° Des subventions forfaitaires dont il fixe le nombre et le montant selon des critères qu'il détermine au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique ou dirigeant.

2° Des subventions forfaitaires de fonctionnement dont il fixe le montant selon des critères qu'il détermine.

3° Des subventions à raison de 60 p.c. des dépenses admissibles pour l'acquisition et la construction d'immeubles destinés aux bibliothèques publiques reconnues des communes, des provinces, des associations de provinces et de communes ou de la Commission communautaire française ainsi que pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement de ces bibliothèques.

4° Des subventions à raison de 60 p.c. des dépenses admissibles pour la modernisation; l'agrandissement et l'aménagement des bibliothèques reconnues dépendant de pouvoirs organisateurs autres que ceux qui sont prévus au paragraphe précédent.

5° La Communauté française octroie des subventions d'équipement d'un

montant égal à 50 p.c. des dépenses admissibles pour le renouvellement ou l'accroissement du matériel bibliothéconomique des bibliothèques reconnues et pour la création de leurs sections.

6° La Communauté française peut octroyer des subventions en livres et publications diverses.

Le pouvoir organisateur sollicitant les subventions prévues aux points 3° et 4° s'engage à maintenir l'immeuble faisant l'objet des travaux à usage de bibliothèque pendant une durée minimale, fixée dans chaque cas compte tenu de l'importance des subventions. En cas d'inexécution, il est tenu de rembourser tout ou partie des subventions, selon le délai restant à courir.

A cet effet, une convention est conclue entre l'Exécutif et le pouvoir organisateur, ainsi qu'avec le propriétaire de l'immeuble affecté à usage de bibliothèque. Sur avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, cette convention fixe notamment les modalités du remboursement et détermine des sûretés personnelles ou réelles dont la nature et l'importance sont arrêtées en fonction du remboursement à garantir.»

Article 9. — A l'article 9 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots «le ministre qui a la culture française dans ses attributions» sont remplacés par les mots «l'Exécutif».

2° Le ter alinéa du § 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

«La charge des dépenses de fonctionnement non couvertes par la Communauté française, des bibliothèques locales, principales, centrales et itinérantes, est répartie entre les pouvoirs organisateurs et les provinces.»

Article 10. — A l'article 10 du même décret les mots «la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles» sont remplacés par les mots «la Commission communautaire française», les mots «le ministre qui a la culture française dans ses attributions» sont remplacés par les mots «l'Exécutif» et les mots «l'Etat» sont remplacés par les mots «la Communauté française».

Article 11. — L'article 11 du même décret est abrogé.

Article 12. — A l'article 13 du même décret les mots «le ministre qui a la Culture française dans ses attributions» sont remplacés par les mots «l'Exécutif» et les mots «8, § 3, § 4, § 8» sont remplacés par les mots «8, 1°, 2°».

Article 13. — A l'article 14 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «le ministre qui a la Culture française dans ses attributions» sont remplacés par les mots «l'Exécutif».

2° Un § 4 rédigé comme suit est ajouté :

«§ 4. A titre transitoire et pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret du... modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, les bibliothèques, régulièrement reconnues à cette date continuent à bénéficier du système de subventions en vigueur à cette date.»

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de
la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

